

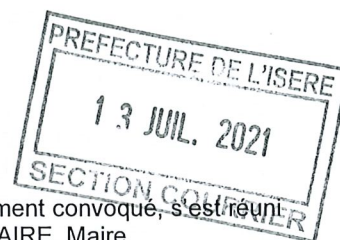


## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021  
Délibération n° 2021-55

Nombre de conseillers  
En exercice : 27  
Présents : 21  
Votants : 25

Date de convocation : le 23 juin 2021  
Secrétaire de séance : BOSSU-PICAT Nicolas



L'an deux mil vingt et un le 30 juin, le Conseil Municipal de la Commune de VINAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Philippe ROSAIRE, Maire

**Présents** : M. ROSAIRE Philippe, M. SOMVEILLE Jacky, Mme SAVIGNY Vanessa, M. MONNET Jean-Pierre, Mme SCIABBARRASI Myriam, Mme GENIN Ghislaine, M. BODIN Raymond, M. MARION Jean-Pierre, Mme ARRIGONI Francine, M. LOPEZ Fermin, Mme ROZAND Béatrice, M. ROJAT René, M. LUXOS Alexandre, Mme MORGADO DO MONTE Patricia, Mme CHAMPON Bérangère, Mme GERMAIN Anne-Cécile, M. BOSSU-PICAT Nicolas, M. MELINON Renaud, M. SILVESTRINI Éric, Mme CURTO Christine, Mme PUTHOD Véronique.

**Absents représentés** : M. BLUNAT Pierre (POUVOIR à Mme ARRIGONI Francine), M. TORNAMBE Nicolino (POUVOIR à M. ROJAT René), Mme AUDIN Victoria (POUVOIR à M. BOSSU-PICAT Nicolas) Mme REYMOND-ALLONCLE Delphine (POUVOIR à Mme GERMAIN Anne-Cécile).

**Absents** : M. MANCIP Daniel, Mme COLLIARD Virginie

**Objet** : **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VINAY**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification n°3 du PLU définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

**VU** la délibération n°2014-034 en date du 23 mai 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

**VU** la décision n°2021-ARA-KKU-2097 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 4 mars 2021, en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU.

**VU** l'arrêté municipal n°2021-093 en date du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU,

**VU** le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLU nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique :

**Pour une meilleure compréhension, la rédaction du chapitre explicitant les principes de traduction des aléas en zones de risques dans le PLU est modifiée :**

Rédaction actuelle de la fin de la page 25 du rapport	Nouvelle rédaction proposée de la fin de la page 25 du rapport
<p>Pour un phénomène naturel donné, les crues torrentielles, par exemple, la traduction réglementaire dans le PLU peut être identique, ou similaire, car les conséquences d'un aléa moyen ou fort en termes d'urbanisme et les dommages encourus par les biens ou les personnes peuvent être identiques ou quasi identiques.</p> <p>Ainsi la description technique des aléas et leur graduation (niveaux 1, 2, 3, 4) établies dans la carte des aléas et sa mise à jour ne peuvent être reprises en l'état par le règlement du PLU pour définir les règles de prise en compte des aléas, car ces règles dépendent aussi des orientations du projet et de la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU.</p>	<p><i>Pour un phénomène naturel donné : les crues torrentielles, par exemple, la traduction réglementaire dans le PLU peut être identique, ou similaire pour des niveaux d'aléas pourtant différents : par exemple, en zone non urbanisée, un risque de débordement torrentiel qu'il soit fort ou moyen fait peser dans les deux cas des risques trop importants pour envisager une urbanisation nouvelle. Ainsi, qu'il soit fort ou moyen, la principale traduction réglementaire de ces deux niveaux d'aléas dans le PLU sera l'inconstructibilité dans les deux cas, en dépit de niveaux d'aléas différents.</i></p> <p><i>Dès lors on a :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>D'abord, la carte des aléas qui définit la nature et l'intensité des aléas.</i></li> <li>➤ <i>Ensuite, en fonction de l'état urbanisé ou non urbanisé des terrains exposés aux aléas, le règlement graphique du PLU qui définit :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Des secteurs non soumis aux aléas (tels qu'ils ont été identifiés dans la carte des aléas),</i></li> <li>- <i>Des secteurs soumis à des aléas identifiés dans la carte des aléas, mais qui pourront néanmoins être construits moyennant la prise en compte de règles pour se prémunir des aléas.</i></li> <li>- <i>Des secteurs soumis à des aléas identifiés dans la carte des aléas qui ne pourront pas être construits dans le PLU en raison :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>de la présence d'un aléa trop fort,</i></li> <li>- <i>ou de la présence d'un aléa alors que le secteur considéré n'est pas urbanisé.</i></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><i>Les modalités techniques de traduction sont explicitées ci-après :</i> [après cette page modifiée l'exposé des motifs reprend son cours].</p>

Dans l'exposé des motifs, la carte présentant les zones urbanisées selon l'appréciation de la commune, nommée « carte des centre urbains » est renommée « les zones urbanisées de la commune – vue générale », plus adéquat au regard du contenu de la carte.

La parcelle AW 172, en aléas T3 dans la carte des aléas (risque fort de débordement torrentiel) a été reclassée par erreur sur le règlement graphique de la modification n°3 du PLU en zone Bt2 (secteur soumis à un aléa compatible avec l'urbanisation).

Un risque fort de débordement torrentiel est incompatible avec l'urbanisation. La parcelle AW 172 est donc reclassée de Bt2 à RT2 (de zone soumise à un risque de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation à zone soumise à un risque de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation).

Dans l'exposé des motifs, la définition de la mise hors d'eau est désormais adaptée au contexte particulier de la commune (l'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence) :

Définition de la « mise hors d'eau » dans l'exposé des motifs soumis à enquête publique :	Nouvelle définition de la « mise hors d'eau » dans l'exposé des motifs soumis à enquête publique proposée :
<p>La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1,20 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;</li> <li>• s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;</li> <li>• sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet (correspondant à la hauteur des eaux de crue majorée de 20 %).</li> </ul>	<p>L'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence, la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ pour la zone RT2, la mise hors d'eau doit être adaptée en fonction de la situation particulière du projet considéré,</li> <li>➢ pour la zone RT1, la mise hors d'eau est définie par le TN +1,2m,</li> <li>➢ pour la zone Bt2, la mise hors d'eau est définie par le TN +1,2m,</li> <li>➢ pour la zone Bt1, la mise hors d'eau est définie par le TN + 0,6m.</li> </ul>

L'objectif relatif à l'intégration de l'étude RTM sur le risque de débordement torrentiel est précisé dans le chapitre de l'exposé des motifs qui décline les objectifs poursuivis par la modification simplifiée :

Rédaction dans le projet de modification soumis à enquête publique	Nouvelle rédaction proposée :
<p>La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ intégrer les conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le RTM* (en 2019) sur le Rif du Coulange, le ruisseau des Bauches et traduire dans le document d'urbanisme, pour le secteur étudié, la nouvelle connaissance de l'aléa de débordement torrentiel des ruisseaux et de ruissellement sur versant issue de l'étude, [...]</li> </ul> <p><i>*RTM : Service départemental de Restauration des Terrains de Montagne.</i></p>	<p>La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Intégrer la nouvelle connaissance de l'aléa de débordement torrentiel des ruisseaux et de ruissellement sur versant apportée par la nouvelle carte des aléas réalisée par le RTM* en 2021, issue de l'étude hydraulique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis de ce dernier en date de juillet 2020, [...]*RTM : Service départemental de Restauration des Terrains de Montagne.</li> </ul>

### Concernant les dispositions relatives à la gestion des habitations, de leurs extensions et de leurs annexes en zones A et N :

Il sera indiqué dans le règlement écrit, aux articles A2 et N2 :

« Il est précisé, pour les séchoirs à noix et par extension, pour les anciens bâtiments agricoles accolés à l'habitation, que :

- s'il est justifié que la construction a perdu sa destination agricole,
- si elle est utilisée pour l'habitation,

elle pourra alors être considérée comme local accessoire à l'habitation. Son aménagement sera dès lors autorisé. »

Les références, laissées par erreur dans l'exposé des motifs, à de possibles extensions des habitations en zone agricole et naturelle pouvant aller jusqu'à 50% est corrigée : les possibilités sont ramenées à 30% (tel que le prévoit en réalité le dossier de modification).

#### Concernant le reclassement en zone A de la zone AUi des Levées :

La surface concernée par le reclassement de zone AUi en zone A pour le secteur des Levées est corrigée dans le rapport : elle est en réalité de 6,7 ha au lieu de 4,6 ha.

**CONSIDERANT** que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **DECIDE** conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°3 du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
2. **APPROUVE** la modification n°3 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente.
3. **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

4. **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet et sera accompagnée du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé.
5. **DIT** que conformément à l'article R123-25 du code l'urbanisme, la modification n°3 du PLU sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Vinay et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
6. **DIT** que la présente délibération et les dispositions de la modification n°3 du PLU seront exécutoires à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme,

Philippe ROSAIRE

Maire

Délibération certifiée exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :  
Et de l'affichage le : 13 JUL. 2021  
LE MAIRE

Philippe ROSAIRE

13 JUL. 2021